

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.237/4
DU 19 FÉVRIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 31 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 6, alinéa 2, du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif prévoit que le Gouvernement fixe les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence de l'épreuve théorique visée à l'article 6, alinéa 1^{er}, 5/, du même décret et de l'épreuve pratique visée à l'article 6, alinéa 1^{er}, 6/, du même décret.

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté en projet ne procurent pas une exécution correcte à cette disposition étant donné qu'ils chargent les fédérations de tir reconnues d'établir, dans les limites posées par le projet, un règlement général qui déterminera concrètement les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence visées à l'article 6, alinéa 2, du décret.

Les dispositions concernées, même si elles assortissent l'adoption du règlement par les fédérations d'une approbation ministérielle, aboutissent donc à ce que le Gouvernement délègue, pour partie, l'obligation qui lui est faite par le décret de régler ces questions.

L'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne permet au Gouvernement d'accorder des délégations qu'en son sein et n'autorise donc pas la délégation prévue par l'article 1^{er} et, ce d'autant que le procédé aboutit à un éclatement de la fonction réglementaire au profit d'organismes privés.

Pour aboutir à un système dans lequel les fédérations sportives pourront élaborer elles-mêmes ces règlements, moyennant leur approbation par le Gouvernement, c'est le dispositif décretal qui devrait contenir de manière expresse pareille habilitation dont les éléments essentiels doivent eux-mêmes être déterminés par le législateur.

Vu l'importance de cette observation le texte sera fondamentalement revu. Il ne fera pas l'objet d'un examen plus avant de la part de la section de législation du Conseil d'État.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE